



**REGLEMENT
INTERIEUR DES
JARDINS PARTAGES**



SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un jardin partagé ?

Préambule

Objectifs du règlement

I/ Règles générales

- 1) Comment devenir jardinier ?
- 2) Cotisations
- 3) Durée de la location
- 4) Modalités d'accès aux jardins
- 5) Assurances et responsabilités

II/ Règles de jardinage et de vie commune

- 1) Entretien des parcelles et plantations
- 2) Entretien des parties communes
- 3) Règles de vie commune et dispositions diverses

Qu'est-ce qu'un jardin partagé ?

Les Jardins partagés sont apparus dans la fin des années 1990. Concept plus récent que les jardins familiaux, le jardin partagé est un jardin conçu, construit et cultivé collectivement par les habitants d'un quartier ou d'un village, ayant pour objet de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités sociales, culturelles ou éducatives et étant accessible au public.

Son identité se fonde sur des valeurs de solidarité, de convivialité, de lien et de partage entre les générations et les cultures, mais aussi de respect de l'environnement.

Préambule

La commune de Lumbin a décidé de créer des jardins partagés sur un terrain lui appartenant situé aux abords de la plaine des sports.

Ce jardin est un lieu de convivialité et d'échanges entretenu par des habitants volontaires et identifiés. Il comprend :

- ❖ 8 parcelles de 42.5m² à 54m²
- ❖ 1 cabane de rangement des outils
- ❖ 1 pergola
- ❖ 1 point d'eau
- ❖ 3 composteurs
- ❖ 1 table de pique-nique

Objectif du règlement :

Le règlement fixe les règles générales de la vie des jardins partagés sur la commune. Il définit notamment :

- ❖ les modalités d'inscription et les cotisations,
- ❖ le fonctionnement,
- ❖ les modalités d'accès du jardin,
- ❖ la gestion et l'entretien du jardin.

I/ Règles générales :

1) Comment devenir jardinier ?

Les demandes d'attribution des jardins sont adressées à la commune (formulaire de pré-inscription + justificatif de domicile et attestation d'assurance responsabilité civile à fournir au dépôt de la demande). Le retrait des fiches de pré-inscriptions et du règlement intérieur se font sous format papier à l'accueil de la mairie ou par mail à l'adresse bienvenue@lumbin.fr.

Les jardiniers habitent la commune et ne possèdent pas d'espace cultivable sur leur lieu d'habitation.

Toute personne souhaitant devenir jardinier prend connaissance du présent règlement intérieur, en accepte les conditions et le signe.

Si la commune reçoit un nombre de demandes supérieur au nombre de parcelles à attribuer, les parcelles seront attribuées par tirage au sort sous réserve des critères énoncés ci-dessus.

Dans le cas où des parcelles restent disponibles, les candidatures de jardiniers lumbinois ayant déjà un espace cultivable ainsi que de jardiniers extérieurs à la commune de Lumbin (communes limitrophes uniquement) pourraient être étudiées.

Loyer :

Chaque jardinier devra s'acquitter d'un loyer pour utiliser la parcelle qui lui aura été attribuée. Le tarif annuel d'un euro le mètre carré est fixé par décision du Maire. Ce montant est payable d'avance et doit être réglé avant le 1er avril de chaque année suivant l'édition d'un titre administratif par le service comptabilité de la mairie.

Le règlement sera établi à l'ordre du Trésor Public et ne fera l'objet d'aucun remboursement sauf dans le cas d'un congé demandé par la commune pour motif d'intérêt général.

Une fois la cotisation réglée et les documents signés, le locataire se verra remettre la clé du portail et de la cabane à outils.

2) Durée de la location :

Les parcelles sont mises à disposition pour une durée maximum de 3 ans.

Dans le cas où un jardinier souhaiterait y mettre fin de manière anticipée, la mise à disposition d'une parcelle ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit, avec un préavis de quinze jours.

Tout déménagement devra être signalé par écrit à la commune et faire l'objet d'un justificatif. Si le changement de domicile a lieu hors de la commune, le bénéficiaire perdra l'usage du jardin qui lui a été attribué suite à son déménagement.

Les sous-locations, transmissions, rétrocessions entre jardiniers ou extérieurs sont interdites.

La mise à disposition de la parcelle pourra être suspendue avec un préavis de 8 jours pour les raisons suivantes :

- ❖ Non-paiement du loyer, un mois après la date limite
- ❖ Non-respect du présent règlement
- ❖ Défaut d'entretien de la parcelle
- ❖ Faute grave : non-respect des parties communes, dégradation des équipements, flagrant délit de vol, d'ivresse, violences physiques et verbales, mauvais usage des infrastructures (barbecue sauvage, incinération des végétaux,...)

En cas d'exclusion, le loyer reste acquis à la commune et ne sera pas remboursé. L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée au jardinier par courrier recommandé.

La commune se réserve le droit de récupérer le terrain en cas de projet d'intérêt général. Dans ce cas, un préavis de 2 mois sera donné et le montant de la cotisation sera remboursé au prorata.

3) Modalités d'accès aux jardins :

Les jardins sont accessibles de 06h00 à 21h30 tous les jours. Les jardiniers ne peuvent pas être présents en dehors de ces horaires.

Aucune fête à caractère privé ne peut être organisée dans les jardins (fête de famille, d'amis, barbecue, musique,...) afin de préserver la quiétude des résidents alentours.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, le jardin pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

L'accès au Jardin, du fait, notamment, de la présence d'outils de jardinage, est refusé aux enfants non accompagnés.

En cas de travaux importants pour motif d'intérêt général bloquant l'accès, le présent règlement peut être suspendu de plein droit par la commune. Les jardiniers seront avertis par courrier recommandé.

4) Assurances et responsabilités :

Chaque locataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile. L'attestation est à fournir lors de l'inscription et chaque année lors du paiement du loyer. Les lieux seront quant à eux assurés par la commune.

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsables des dégâts, vols ou autres préjudices commis dans l'enceinte des jardins, qu'elle qu'en soit la nature et l'origine, et dont les jardiniers pourraient en être les victimes ou les auteurs.

Tout vol doit être signalé par un dépôt de plainte à la gendarmerie.

II/ Règles de jardinage et de vie commune :

1) Entretien et utilisation des parcelles:

Les utilisateurs des jardins s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui sont données par la commune de Lumbin.

Ils mènent leurs activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

L'exploitation des jardins ne peut être faite dans un but lucratif.

Utilisation de l'eau : Un point d'eau est mis à disposition des jardiniers qui s'y approvisionnent pour arroser leur parcelle. Ils devront faire attention au gaspillage. L'utilisation de l'eau est exclusivement réservée aux activités de jardinage, toute autre utilisation est strictement interdite. L'eau disponible est non potable.

L'arrosage à l'aide d'un tuyau est interdit, l'utilisation d'un arrosoir doit être privilégiée.

Respect de l'environnement : L'emploi de produits phytosanitaires, pesticides et les engrais chimiques est prohibé dans l'enceinte du jardin et à proximité immédiate. Les jardiniers utilisent des produits de substitution : engrais d'origine organique, compost...

Les jardiniers privilégient le compostage en utilisant les conteneurs prévus à cet effet et veillent à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol.

Il est proscrit la culture de plantes interdites, toxiques ou hallucinogènes.

La plantation d'arbres, d'arbustes est interdite. La plantation d'arbuste à petits fruits ayant une tendance à s'étendre et à envahir les sols d'une manière incontrôlable (exemple le framboisier) est interdite.

Les serres ou les tunnels ne devront pas dépasser un mètre de hauteur.

2) Entretien des parties communes :

Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers.

En cas de mauvais entretien ou de réparation, la municipalité fera effectuer les travaux de réfection aux frais de l'ensemble des jardiniers.

La clôture d'enceinte est sous la responsabilité des jardiniers. En cas de dégradations, ceux-ci devront prévenir les agents techniques sans délai.

Aucun matériel ou objet ne doit entraver les différents accès au Jardin. Le matériel de jardin à moteur est interdit, sauf celui utilisé par les équipes des services techniques de la ville.

3) Règles de vie commune et dispositions diverses :

- ❖ L'utilisation de poste radio/cd est interdite. Le jardinier doit s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- ❖ Les installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables, produits phytosanitaires sont interdits.
- ❖ La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte des jardins, sauf véhicules des services techniques ou d'entreprises dûment habilitées par la commune. Ils doivent être stationnés dans les espaces publics du secteur.
- ❖ L'accès aux animaux domestique est autorisé tenus en laisse.
- ❖ Le portail d'entrée du site doit être systématiquement refermé à clef par le dernier jardinier présent sur les lieux.

Respect du règlement :

Le non-respect du présent règlement intérieur, des règles de sécurité ou de bonne conduite peuvent conduire à l'exclusion définitive.

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans le cabanon et consultable par les jardiniers.

Je soussigné-e, domicilié atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur des jardins partagés de Lumbin et m'engage à en respecter les règles.

Date :

Signature :